



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°14 du 1<sup>er</sup> MARS 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....5**

- Arrêté en date du 28 février 2019 portant transfert du siège du Syndicat mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois – PETR.....5

### **Bureau des Elections et des Associations.....5**

- Arrêté en date du 7 février 2019 fixant la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020.....5

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5**

### **Bureau de la Coordination Interministérielle.....5**

- Arrêté en date du 26 février 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre - Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.....5

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....6**

- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 1270,9 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin exploité sous l enseigne "GAMM VERT", à Desvres (PC 062 268 18 00007).....6
- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "ALDI", d'une surface de vente de 1231,60 m<sup>2</sup>, et d'une boucherie à l'enseigne "HENRI BOUCHER", d'une surface de vente de 60,10 m<sup>2</sup>, à Audruicq, rue du château d'eau (PC 062 057 18 18 00027).....9
- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "JardiZoo", spécialisé dans la jardinerie et les produits animaliers, d'une surface de vente de 2831 m<sup>2</sup>, à Saint-Pol-sur-Ternoise, rue René Cassin (PC 062 767 18 00010).....13

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....16**

### **Cabinet du Sous-Préfet.....16**

- Arrêté en date du 28 février 2019 completant l'arrete du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER.....16

### **bureau de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales.....19**

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal de CALAIS CÔTE D'OPALE.....19

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....19**

### **Bureau du Service au Public.....19**

- Arrêté n°38-2019 en date du 22 février 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dénommé association D'un point à l'autre, sise 22 cours Aristide BRIAND à LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580).....19
- Arrêté en date du 27 février 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie à WISSANT (62179) pour être exploitée par M. Thomas GUFFROY au sein de l'établissement « La Digue Wissant » sis, front de mer, résidence Pierre.....20
- Arrêté en date du 27 février 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie à AIX-NOULETTE (62160) pour être exploitée par M. Dany MONPAYS, gérant de la SARL HOLDING TLJ au sein de l'établissement « Le Domaine des Collines de l'Artois » sis, 70 chemin de la Fontaine.....20

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....20**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....20**

|   |           |
|---|-----------|
| - Arrêté n° 19/55 en date du 26 février 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 18 mars au 13 décembre 2019, Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de COURRIERES.....  | 20        |
| - Arrêté en date du 28 février 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1329 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent-Fontes, 83 route Nationale.....   | 21        |
| - Arrêté en date du 28 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1389 0 à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Racquinghem, 17 rue de la Pierre.....   | 21        |
| - Arrêté en date du 25 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 13 062 0031 0 à M. Christophe DEVILLIER, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Tou'T Permis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Tou'T Permis » et situé à Sains en Gohelle, 184 boulevard François Mitterrand..... | 21        |
| <b>Bureau du Développement Durable du Territoire.....</b>   | <b>22</b> |
| - Arrêté modificatif n°19/54 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BETHUNE.....  | 22        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>   | <b>23</b> |
| <b>Service de l'Environnement.....</b>  | <b>23</b> |
| - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant es statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de BRIAS - OSTREVILLE.....   | 23        |
| - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de DENIER.....   | 23        |
| - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BELLONNE.....   | 23        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>   | <b>24</b> |
| <b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>  | <b>24</b> |
| - Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de signature du comptable en charge de la trésorerie de BAPAUME.....  | 24        |
| - Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives - trésorerie de BAPAUME.....   | 24        |
| - Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation sous seing privé à Madame Catherine VICARI, Inspecteur des Finances Publiques.....  | 25        |
| - Convention de délégation de gestion en date du 21 février 2019 entre la DDFiP du Pas-de-Calais et le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID).....   | 26        |
| <b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>   | <b>29</b> |
| - Arrêté en date du.....  | 29        |
| - Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/491825519 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société B.S. SERVICES, sise à 59840 PREMESQUES 24, Rue des Pyrénées.....  | 29        |
| - Récépissé de déclaration en date du 27 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/847612967 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise Pierre BRUNET à BETHUNE (62400) – 1 237, Rue de Lille.....   | 29        |
| <b>DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>Pôle d'Action Économique.....</b>  | <b>31</b> |
| - Décision en date du 20 février 2019 portant fermeture définitive à la date du 28 février 2019 du débit de tabac ordinaire permanent 6200237V sis 2 rue de Saint Pol – 62130 Croisette.....  | 31        |
| - Décision en date du 20 février 2019 portant fermeture définitive à la date du 31 mars 2019 du débit de tabac ordinaire permanent 6200266G sis 75 rue du 11 novembre – 62400 Essars.....   | 32        |
| - Décision en date du 20 février 2019 portant fermeture définitive à la date du 28 février 2019 du débit de tabac ordinaire permanent 6200396G sis 127 rue Léon Blum Molinghem – 62330 Isbergues.....   | 33        |
| <b>CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....</b>   | <b>34</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Direction des Ressources Humaines.....</b>   | <b>34</b> |
| - Décision n°7/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade.....   | 34        |
| <b>CENTRE HOSPITALIER DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>   | <b>35</b> |
| <b>Direction Générale.....</b>  | <b>35</b> |
| - Décision n° 2018-104 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....   | 35        |
| <b>CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>  | <b>37</b> |
| <b>Direction des Ressources Humaines.....</b>   | <b>37</b> |
| - Décision n° DRH-2019-09 en date du 22 janvier 2019 portant composition des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier d'Arras suite aux élections professionnelles.....  | 37        |
| - Décision n° DRH-2019-08 en date du 22 janvier 2019 portant composition des membres au comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Arras suite aux élections professionnelles.....  | 38        |
| <b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>Pôle Aménagement et Développement Territorial.....</b>   | <b>40</b> |
| - Arrêté en date du 11 février 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre - Aménagement foncier lié au projet de Canal Seine-Nord Europe - Aménagement foncier des communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, EPINOY, MARQUION, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LEZ-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT, SANCOURT, SAILLY-LES-CAMBRAI, avec extensions sur les communes d'ABANCOURT, FONTAINE-NOTRE-DAME, ANNEUX, CAGNICOURT, HEM-LENGLET, MOEUVRES, VILLERS-LES-CAGNICOURT..... | 40        |
| <b>DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....</b>  | <b>45</b> |
| - Arrêté en date du 27 février 2019 renouvelant la composition du comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Pas-de-Calais.....  | 45        |
| <b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>  | <b>48</b> |
| <b>Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord-Lille.....</b>  | <b>48</b> |
| - Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-03-01-A-00022275 portant autorisation d'exercer n°AUT-062-2118-03-01-20190346663 à ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du Docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens.....  | 48        |

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 28 février 2019 portant transfert du siège du Syndicat mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois – PETR

Par arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 :

Article 1er : Le siège social du Syndicat mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois – PETR est transféré au 11 – 13 place Gambetta – 62170 Montreuil-sur-Mer.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, les présidents du Syndicat mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois – PETR, de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 février 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

### BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Arrêté en date du 7 février 2019 fixant la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020

ARTICLE 1: La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2020 comportera 1 131 jurés, qui seront répartis par commune ou communes regroupées sur la base d'un juré pour 1300 habitants, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 7 février 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

---

- Arrêté en date du 26 février 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre - Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS à compter du 29 janvier 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la Direction départementale des finances publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la parcelle AE 116 et les parcelles contiguës, si nécessaire à l'exécution de la présente, de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS.

Article 3 – Les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-calais, le sous-préfet de SAINT-OMER et M. le maire d'AIRE-SUR-LA-LYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 26 février 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 1270,9 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne "GAMM VERT", à Desvres (PC 062 268 18 00007)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Courrier électronique : [hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 268 18 00007

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 14 février 2019 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 268 18 00007, déposée le 3 décembre 2018 à la Mairie de Desvres (62240) par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique ADVITAM IMMOBILIERE sise 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62223), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 423 276 757, afin de procéder à l'extension de 1270,9 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l'enseigne « GAMM VERT », exploité actuellement sur 3348 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Desvres, dans la Zone d'Activités Légères (ZAL) « Les Courteaux », Route de Samer ; le magasin, spécialisé dans les domaines du bricolage, du jardinage et de l'animalerie, proposera également une offre alimentaire dans le cadre du concept « PRISE DIRECT' », sur une surface de vente de 344 m<sup>2</sup> ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 3 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique ADVITAM IMMOBILIERE agit en sa qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire du foncier et des constructions actuelles et futures ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais qui prescrit notamment d'optimiser le foncier ;

CONSIDÉRANT que le magasin est bien intégré dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le tissu commercial environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera l'aspect architectural existant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prendra des mesures en vue de réduire la consommation d'énergies non renouvelables, bien que le projet ne soit pas soumis aux dispositions réglementaires de la RT2012, s'agissant d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, bien qu'il n'y soit pas obligé, prend l'initiative de ne pas imperméabiliser la nouvelle aire de stationnement créée pour le personnel en ayant recours à des pavés drainants, et prévoit quatre emplacements équipés de bornes électriques ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun est très succincte mais qu'il convient de relativiser, l'usage de la voiture étant généralement plus adéquat que les autres modes de déplacement, au regard de la nature de l'offre commerciale proposée par GAMM VERT ;

.../...

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables :

- Monsieur Bruno LEDUC, Adjoint au Maire de Desvres ;
- Monsieur Claude BAILLY, Vice-Président de la Communauté de Communes de Desvres-Samer ;
- Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 15 février 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

**« Voies et délais de recours »**

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »



- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "ALDI", d'une surface de vente de 1231,60 m<sup>2</sup>, et d'une boucherie à l'enseigne "HENRI BOUCHER", d'une surface de vente de 60,10 m<sup>2</sup>, à Audruicq, rue du château d'eau (PC 062 057 18 18 00027)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Courrier électronique : [hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 057 18 00027**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 14 février 2019 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 057 18 00027, déposée le 4 décembre 2018, à la Mairie d'Audruicq (62370), par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Meaux sous le n° 378 568 638, afin de créer un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 1291,70 m<sup>2</sup>, composé d'un supermarché à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1231,60 m<sup>2</sup>, et d'une boucherie à l'enseigne « HENRI BOUCHER », d'une surface de vente de 60,10 m<sup>2</sup>, à Audruicq, rue du château d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet formera un ensemble commercial avec le magasin à l'enseigne « BIG MAT » ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 7 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE agit en sa qualité de propriétaire et future propriétaire des constructions ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calaisis, le projet étant situé dans une zone urbaine existante ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la démolition de deux magasins exploités sous les enseignes « ALDI » et « LEMAIRE BRICO » ;

CONSIDÉRANT que cette démolition se traduira par la réorganisation du site en réalisant un projet respectueux du développement durable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne générera aucune consommation de foncier agricole ou naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet apportera des améliorations au niveau de l'accueil de la clientèle et du confort de travail du personnel, par la réalisation d'un magasin moderne ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment disposera de façades de qualité et permettra d'apporter plus de lumière naturelle ;

...

CONSIDÉRANT que le bâtiment disposera d'installations énergétiques optimisées, avec notamment la mise en place, d'une part, de systèmes de récupération de chaleur, et, d'autre part, de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de planter 24 arbres de haute tige et une haie de buissons en façade principale le long de la rue du château d'eau tandis que les espaces libres seront traités en espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation du site permettra de réduire de manière conséquente les surfaces actuellement imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement disposera de 2 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite, de 2 places dédiées aux véhicules électriques et de 5 places de covoiturage ;

CONSIDÉRANT que les déplacements à pied entre le centre-ville d'Audruicq et le site du projet seront sécurisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée de l'enseigne HENRI BOUCHER est un apport très positif pour la commune d'Audruicq qui ne dispose plus que d'une boucherie qui dispose de sa propre clientèle ;

CONSIDÉRANT que l'attractivité commerciale du projet va au-delà de la commune d'Audruicq ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de lutter contre l'évasion commerciale qui est très importante ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un axe routier départemental structurant ;

CONSIDÉRANT que 11 emplois seront créés, ce qui n'est pas négligeable au regard du taux de chômage important constaté sur le territoire concerné ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables :

- Madame Nicole CHEVALIER, Maire d'Audruicq ;

- Monsieur Julien RENAULT, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

- Monsieur Dominique LEGRAND, Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

.../...

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 15 février 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

**« Voies et délais de recours**

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 14 février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "JardiZoo", spécialisé dans la jardinerie et les produits animaliers, d'une surface de vente de 2831 m<sup>2</sup>, à Saint-Pol-sur-Ternoise, rue René Cassin (PC 062 767 18 00010)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE  
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Courrier électronique : [hervy.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:hervy.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 767 18 00010**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 14 février 2019 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 767 18 00010, déposée le 11 décembre 2018, à la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), par la Société à Responsabilité Limitée SAINT POL JARDIN sise Route de Béthune à Saint-Pol-sur-Ternoise ou 310, Grande Rue à Sus-Saint-Léger (62810), afin de créer un magasin à l'enseigne « JardiZoo », spécialisé dans la jardinerie et les produits animaliers, d'une surface de vente de 2831 m<sup>2</sup>, à Saint-Pol-sur-Ternoise, Rue René Cassin ;

.../...

CONSIDÉRANT que la jardinerie-animagerie remplacera un magasin qui était exploité sous l'enseigne « DYA SHOPPING », sur une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup> ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 4 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée SAINT POL JARDIN agit en sa qualité de future exploitante du magasin projeté ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Ternois, étant intégré dans la zone commerciale des Portes du Ternois qui est repérée dans le SCOT comme l'un des 6 espaces économiques de rayonnement communautaire à vocation mixte ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de réhabiliter une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette réhabilitation est d'autant plus la bienvenue que le site est situé en entrée de ville et bénéficie d'une très grande visibilité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère aucune consommation d'espace naturel ou agricole ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'éclairage intérieur et extérieur du magasin seront équipés en LEDS, permettant ainsi de réduire considérablement la consommation d'électricité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que des exutoires en toiture ainsi qu'une façade vitrée côté Sud permettront un apport de lumière naturelle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera occupé par des citernes aériennes de récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'arroser les espaces verts et les plantes du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin et complétera l'offre commerciale existante ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 6 voix favorables et 2 voix défavorables ;

.../...

Ont émis un avis favorable :

- Monsieur Maurice LOUF, Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Ont émis un avis défavorable :

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Ternois ;
- Monsieur Jean-Luc FAY, Membre du Bureau du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois - 7 Vallées.

Arras, le 15 février 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

**« Voies et délais de recours »**

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 28 février 2019 complétant l'arrête du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BOULOGNE-SUR-MER

**ARRETE COMPLETANT L'ARRETE DU 10 JANVIER 2019  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS  
DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Jean Philippe VENNIN, colonel des sapeurs pompiers, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Boulogne-sur-Mer (Classe fonctionnelle III) ;

VU l'arrêté n°2017-11-156 portant délégation de signature à M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne-sur-Mer, le 28 février 2019

Le sous-préfet

JeanPhilippe VENNIN





## **BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal de CALAIS CÔTE D'OPALE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Intercommunal de CALAIS CÔTE D'OPALE sis 12 Bd Clémenceau à CALAIS, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, à la Présidente de l'Office de Tourisme de CALAIS CÔTE D'OPALE, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 12 février 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,  
Signé Jean Philippe VENNIN

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS**

---

### **BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC**

- Arrêté n°38-2019 en date du 22 février 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dénommé association D'un point à l'autre, sise 22 cours Aristide BRIAND à LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580).

ARTICLE 1er : M. Renaud POMMIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 062 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé association D'un point à l'autre, sise 22 cours Aristide BRIAND à LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Parc Hôtel – route nationale 17 – zone industrielle du château – 62220 CARVIN

M. Renaud POMMIER, président de l'association, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

Thierry BLONDEAU ;  
Ingrid FORMENTIN-OLACZ

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 22 février 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté en date du 27 février 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie à WISSANT (62179) pour être exploitée par M. Thomas GUFFROY au sein de l'établissement « La Digue Wissant » sis, front de mer, résidence Pierre

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par M. Bruno YVART au sein du l'établissement « La Licorne » sis, 59 rue de Malborough SAINT-MARTIN-BOULOGNE(62280) est transférée à WISSANT (62179) pour être exploitée par M. Thomas GUFFROY au sein de l'établissement « La Digue Wissant » sis, front de mer, résidence Pierre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M.Thomas GUFFROY des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de WISSANT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et M. le Maire de WISSANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 27 février 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté en date du 27 février 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie à AIX-NOULETTE (62160) pour être exploitée par M. Dany MONPAYS, gérant de la SARL HOLDING TLJ au sein de l'établissement « Le Domaine des Collines de l'Artois » sis, 70 chemin de la Fontaine

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par Mme Jeanine THURLURE, au sein du débit de boissons sis, 256 rue Nationale à SAINS-EN-GOHELLE (62114) est transférée à AIX-NOULETTE (62160) pour être exploitée par M. Dany MONPAYS, gérant de la SARL HOLDING TLJ au sein de l'établissement « Le Domaine des Collines de l'Artois » sis, 70 chemin de la Fontaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Dany MONPAYS des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de AIX-NOULETTE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de SAINS-EN-GOHELLE et M. le Maire de AIX-NOULETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 27 février 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté n° 19/55 en date du 26 février 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 18 mars au 13 décembre 2019, Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de COURRIERES

Article 1 : Compte tenu des travaux de réfection de la protection anticorrosion de l'ossature métallique à réaliser sur l'ouvrage d'art n° OA 1252-RD 46 enjambant le Canal de la Haute Deûle au PK 42.145 sur le territoire de la commune de COURRIERES, du 18 mars au 13 décembre 2019. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat installée au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 26 février 2019.  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 28 février 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1329 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent-Fontes, 83 route Nationale

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Aurélie GEUJON portant le n° E 03 062 1329 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent-Fontes, 83 route Nationale est retiré.

Fait à Béthune, le 28 février 2019  
le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 28 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1389 0 à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Racquinghem, 17 rue de la Pierre

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1389 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Racquinghem, 17 rue de la Pierre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 février 2019  
le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 25 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 13 062 0031 0 à M. Christophe DEVILLIER, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Tou'T Permis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Tou'T Permis » et situé à Sains en Gohelle, 184 boulevard François Mitterrand

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 13 062 0031 0 accordé à M. Christophe DEVILLIER, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Tou'T Permis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Tou'T Permis » et situé à Sains en Gohelle, 184 boulevard François Mitterrand est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 25 février 2019  
le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

## BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté modificatif n°19/54 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BETHUNE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-après.

### COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

| Commune                | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI           |
|------------------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------|
| ECQUEDECQUES           | PETIT René           | PENET Daniel                | HENTUTE Albertine        |
| FLEURBAIX              | DELANNOY Christelle  | HUCHETTE Joël               | DUPONT Michel            |
| GIVENCHY LES LA BASSEE | LEPLUS Lysianne      | LEFEBVRE Marie-Paule        | CUVELIER René            |
| LESPESES               | BOULET David         | DEROSIAUX Michel            | GRATPAIN Thérèse         |
| LOZINGHEM              | DENISSEL Guy         | VITSE Christian             | FALEMPIN Marie-Christine |
| RICHEBOURG             | DABLEMONT Alfred     | DOLLET Jean-Marc            | MARCHE Henri             |
| SAILLY LABOURSE        | LOMBART Thérèse      | RATAJCZAK Christian         | DHAISNE Michel           |

| Commune   | Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du conseil Municipal | Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du Conseil municipal | Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal |
|-----------|---|---|--|
| ALLOUAGNE | SENCE Bernard QUEVA Régine PALCZEWSKI Alfréda   | LASSALLE Déborah  | CHEVALIER Christophe   |

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté initial n° 19/4 du 8 janvier 2019 reste inchangé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 26 février 2019  
Le sous-préfet,  
Signé Nicolas HONORE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant es statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de BRIAS - OSTREVILLE

#### Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Brias-Ostreville (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

#### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Brias et d'Ostreville et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Brias et d'Ostreville, le Président de l'AFR de Brias-Ostreville ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 Février 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de DENIER

#### Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Denier (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 juin 2012, sont approuvés.

#### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Denier et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Denier, le Président de l'AFR de Denier ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 Février 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BELLONNE

#### Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Bellonne (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2012, sont approuvés.

#### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bellonne et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Bellonne, le Président de l'AFR de Bellonne ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 Février 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de signature du comptable en charge de la trésorerie de BAPAUME

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b>   | <b>Grade</b>                                      | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---|---|--|--|--|
| DUVOCELLE<br>Nadine/GAUDUIN<br>Hélène/LEGRIS<br>Isabelle/LEBRUN<br>Nathalie/ SERGEANT<br>Nadine | contrôleur / contrôleur principal                 | 10 000€                                | 06 mois                                      | 5 000€   |
| MOURONVAL Aurore/<br>DOUCHET Elodie   | agent administratif principal/agent administratif | 2 000€                                 | 03 mois                                      | 500€   |

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 1 septembre 2018

Le comptable,

Responsable de la trésorerie.

Signé Michèle ADAMSKI

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives - trésorerie de BAPAUME

Arrête :

Le comptable, Michèle ADAMSKI, responsable de la trésorerie de BAPAUME, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Catherine VICARI, Inspecteur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le Comptable,

Signé Michèle ADAMSKI

Le Mandataire,

Signé Catherine VICARI



---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation sous seing privé à Madame Catherine VICARI, Inspecteur des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine VICARI, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

X statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

X opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

X recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

X exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

X donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

X de signer récépissés, quittances et décharges ;

X de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

X signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

X prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le Comptable,  
Signé Michèle ADAMSKI

Le Mandataire,  
Signé Catherine VICARI

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2017 accordée par le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais au responsable du pôle Etat Stratégie Ressources de la direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais , représentée par Madame Marie-Odile Degond directrice du pôle Etat Stratégie Ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers ;
- des recettes de loyers budgétaires ;
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Arras

Le 21 février 2018

#### Le délégant

La directrice du pôle Etat, Stratégie et Ressources.

Marie-Odile Degond

Administratrice générale des finances publiques

#### Le délégataire

L'adjoite au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des  
Finances publiques

Le Préfet du Pas-de-calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DELGRANDE

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Arrêté en date du

- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/491825519 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société B.S. SERVICES, sise à 59840 PREMESQUES 24, Rue des Pyrénées

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE HAUTS DE FRANCE le 14 Février 2019 par Monsieur Benoit SWYNGEDAUV, gérant de la société B.S. SERVICES, sise à 59840 PREMESQUES 24, Rue des Pyrénées en vue d'un changement d'adresse

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme. L'entreprise précédemment enregistrée sur le Département du Nord a déménagé dans le Pas-de-Calais. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a donc été enregistré au nom de la micro entreprise B.S. SERVICES, sise à 62840 FLEURBAIX 2, Résidence Le Trinquet, sous le n° SAP/491825519,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 Février 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 27 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/847612967 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise Pierre BRUNET à BETHUNE (62400) – 1 237, Rue de Lille

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 20 Février 2019 par Monsieur Pierre BRUNET, entrepreneur individuel à BETHUNE (62400) – 1 237, Rue de Lille

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Pierre BRUNET à BETHUNE (62400) – 1 237, Rue de Lille, sous le n° SAP/847612967.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 27 Février 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE,

le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

---

### PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

- Décision en date du 20 février 2019 portant fermeture définitive à la date du 28 février 2019 du débit de tabac ordinaire permanent 6200237V sis 2 rue de Saint Pol – 62130 Croisette



### DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE CROISETTE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

#### DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du **28/02/2019**, du débit de tabac ordinaire permanent **6200237V** sis **2 RUE DE SAINT POL 62130 CROISETTE**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

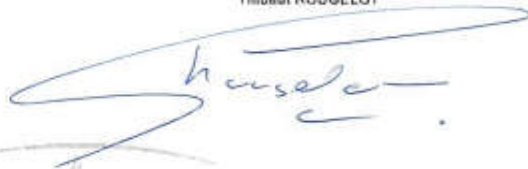
A Dunkerque le 20/02/19

L'administrateur supérieur des Douanes  
directeur interrégional à Lille

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Pour le directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Economique,

Thibaut ROUGELOT

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE D' ESSARS

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

### DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du **31/03/2019** du débit de tabac ordinaire permanent **6200266G** sis **75 RUE DU 11 NOVEMBRE 62400 ESSARS**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans possibilité de présenter un successeur

A Dunkerque le 20/02/19

L'administrateur supérieur des Douanes  
directeur interrégional à Lille

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Pour le directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Economique.

Thibaut ROUGELOT

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS





## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE D'ISBERGUES

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

### DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du **28/02/2019**, du débit de tabac ordinaire permanent **6200396G** sis **127 RUE LEON BLUM MOLINGHEM 62330 ISBERGUES**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

A Dunkerque le 20/02/19

L'administrateur supérieur des Douanes  
directeur interrégional à Lille

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.

Thibaut ROUGELOT

C

---

## **CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT**

---

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

---

- Décision n°7/2019 en date du 15 février 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois Infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service concours de la Direction des Ressources Humaines jusqu'au 15 mars 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15/02/2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

## CENTRE HOSPITALIER DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n° 2018-104 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer



---

DIRECTION GENERALE

---

### DELEGATION DE SIGNATURE DECISION N° 2018 -104

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2017 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017,

### DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ**, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

**Madame Marjorie BAHEUX,  
Madame Elodie BERTHE,  
Madame Dominique CALLENAERE,  
Monsieur Pierre-Marc COUSIN,  
Monsieur Patrick DEROUSSEN,  
Madame Karine DUHAMEL,  
Madame Dominique FRANCOIS,  
Madame Cathy GREBERT,  
Madame Gisèle HAMEAU,  
Madame Sandrine REMBUR,  
Madame Valérie ROGEL,  
Madame Isabelle SOUDAIN,**

exerçant les fonctions de Cadre Supérieur de Santé et Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :** Pendant les périodes de garde soignante (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), **les agents cités ci-dessus** sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées à l'ensemble de l'établissement, tous sites confondus s'agissant :

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- du séjour des patients ;
- de la gestion du personnel paramédical ;
- de la sécurité des biens et des personnes (appel en 1<sup>er</sup> recours)

**Article 3 :** À l'issue de sa garde, chaque Cadre de Santé ou Cadre supérieur de Santé, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.



**Article 4** : La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à **chaque agent**.

**Article 5** : Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rang du Fliers, le 21 décembre 2018

La Directrice,



Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

Le cadre supérieur de santé,

Marjorie BAHEUX



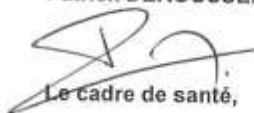
Le cadre de santé,

Dominique CALLENAERE



Le cadre de santé,

Patrick DEROUSSIN



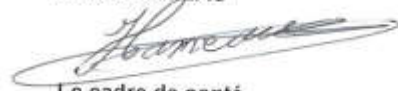
Le cadre de santé,

Dominique FRANCOIS



Le cadre de santé,

Gisèle HAMEAU



Le cadre de santé,

Valérie ROGEL



Le cadre de santé,

Elodie BERTHE



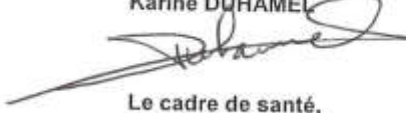
Le cadre supérieur de santé,

Pierre-Marc COUSIN



Le cadre de santé,

Karine DUHAMEL



Le cadre de santé,

Cathy GREBERT



Le cadre de santé,

Sandrine REMBUR



Le cadre supérieur de santé,

Isabelle SOUDAIN



---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision n° DRH-2019-09 en date du 22 janvier 2019 portant composition des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier d'Arras suite aux élections professionnelles

#### ARTICLE 1

La composition nominative des représentants des personnels non médicaux au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

|    |                         |          |
|----|-------------------------|----------|
| a) | liste F.O               | 5 sièges |
| b) | liste SUD SANTE SOCIAUX | 2 sièges |
| c) | liste CFDT              | 2 sièges |

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

##### 1. liste F.O :

1er titulaire : Christine BARBIER, Assistante Médico Administrative  
2ème titulaire : Sabine GALLET, Préparatrice en pharmacie  
3ème titulaire : Zéphine JAYET, Aide-Soignante  
4ème titulaire : Laurent LEGRAND, Ouvrier Professionnel Qualifié  
5ème titulaire : Etienne MARTINOT, Infirmier en Soins Généraux

1er suppléant : Victoria DABROWIECKI, Sage-femme  
2ème suppléant : Laëtitia DUPONT, Aide-Soignante  
3ème suppléant : Martine GARBE, Aide-Soignante  
4ème suppléant : Corinne DUQUESNE, Aide Médico-Psychologique  
5ème suppléant : Ludivine LOUIS, Infirmière en Soins Généraux

##### 2. liste SUD SANTE SOCIAUX :

1er titulaire : Denis GAILLET, Infirmier en Soins Généraux  
2ème titulaire : Ludovic DESSINGES, Ouvrier Principal

1er suppléant : Valérie CLOBER, Aide Médico-Psychologique  
2ème suppléant : Christophe CORDONNIER, Ouvrier Principal

##### 3. liste CFDT :

1er titulaire : Michael SULIGERE, Infirmier en Soins Généraux  
2ème titulaire : Frédérique ANSELIN, Agent de Service Hospitalier Qualifié

1er suppléant : Nathalie LEJEUNE, Préparatrice en pharmacie  
2ème suppléant : Nicolas GRANDIN, Ouvrier Principal

#### ARTICLE 2

Le Docteur Simone VERCHAIN est désigné en qualité de représentant des personnels médicaux au CHSCT (Cf. PV de la CME du 26 février 2016) ayant voix délibérative.

#### ARTICLE 3

Les membres sont désignés jusqu'au renouvellement des élections du Comité Technique d'Etablissement.

#### ARTICLE 4

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par le Directeur, Monsieur Pierre BERTRAND ou son représentant, Madame Juliette LARIVIERE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines.

#### ARTICLE 5

Assistent aux réunions du comité, à titre consultatif :

- Docteur Dominique DELEFOSSE, Médecin du Travail

- Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directeur des soins
- Madame Delphine DUSSOL, Directeur Adjoint en charge des Ressources Logistiques et Techniques
- Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Praticien Hospitalier en charge de l'Hygiène

#### ARTICLE 6

Assistent aux réunions du comité, en qualité de membres invités :

- Madame Hélène DERUDDRE, Directeur Adjoint
- Madame Coralie DESCAMPS, Directeur Adjoint
- Madame Juliette LARIVIERE, Directeur Adjoint
- Monsieur Driss BENNIS, Directeur Adjoint
- Madame Carole CREPIN, Inspectrice du Travail
- Monsieur Clément CORBIER, Contrôleur de Sécurité

#### ARTICLE 7

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Arras, le 22 janvier 2019  
Le Directeur  
Signé Pierre BERTRAND

---

- Décision n° DRH-2019-08 en date du 22 janvier 2019 portant composition des membres au comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Arras suite aux élections professionnelles

#### ARTICLE 1

La représentation des personnels au Comité Technique d'Etablissement est fixée à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

|    |                         |          |
|----|-------------------------|----------|
| a) | liste F.O               | 7 sièges |
| b) | liste SUD SANTE SOCIAUX | 4 sièges |
| c) | liste CFDT              | 3 sièges |
| d) | liste CGT               | 1 siège  |

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

– Liste F.O :

1er titulaire : Etienne MARTINOT, Infirmier en Soins Généraux  
2ème titulaire : Christine BARBIER, Assistante Médico Administrative  
3ème titulaire : Laurent LEGRAND, Ouvrier Professionnel Qualifié  
4ème titulaire : Sabine GALLET, Préparatrice en pharmacie  
5ème titulaire : Zéphine JAYET, Aide-Soignante  
6ème titulaire : Victoria DABROWIECKI, Sage-femme  
7ème titulaire : Ludivine LOUIS, Infirmière en Soins Généraux

1er suppléant : Corinne DUQUESNE, Aide Médico-Psychologique  
2ème suppléant : Laëtitia DUPONT, Aide-Soignante  
3ème suppléant : Martine GARBE, Aide-Soignante  
4ème suppléant : Jérémie MEHEZ, Technicien Supérieur Hospitalier  
5ème suppléant : Nathalie MONCHIET, Adjoint Administrative  
6ème suppléant : Michael DUTKIEWICZ, Manipulateur radio  
7ème suppléant : Amélie CRAMETZ, Infirmière en Soins Généraux

– Liste SUD SANTE SOCIAUX :

1er titulaire : Denis GAILLET, Infirmier en Soins Généraux  
2ème titulaire : Valérie CLOBER, Aide Médico-Psychologique  
3ème titulaire : Ludovic DESSINGES, Ouvrier Principal  
4ème titulaire : Amina PAUL, Aide-Soignante

1er suppléant : Mourad MADJIDI, Agent de Service Hospitalier Qualifié  
2ème suppléant : Bénédicte LAGACHE, Psychologue

3ème suppléant : Jeanne LEGRAND, Assistante Médico Administrative  
4ème suppléant : Gérald SCHNEIDER, Infirmier en Soins Généraux

– Liste CFDT :

1er titulaire : Michael SULIGERE, Infirmier en Soins Généraux  
2ème titulaire : Christophe MOREIRA-LOPES, Technicien Supérieur Hospitalier  
3ème titulaire : Frédérique ANSELIN, Agent de Service Hospitalier Qualifié

1er suppléant : Eddy FELLAG, Ouvrier Principal  
2ème suppléant : Nathalie LEJEUNE, Préparatrice en pharmacie  
3ème suppléant : Karine GONDOLO, Aide-Soignante

– Liste CGT :

1er titulaire : Aurélie POUILLE, Aide Médico-Psychologique

1er suppléant : Samuel LECLERCQ, Aide-Soignant

## ARTICLE 2

Les membres sont désignés jusqu'au renouvellement des élections du Comité Technique d'Etablissement.

## ARTICLE 3

Le Comité Technique d'Etablissement est présidé par le Directeur, Monsieur Pierre BERTRAND ou son représentant, Madame Juliette LARIVIERE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines.

## ARTICLE 4

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Arras, le 22 janvier 2019  
Le Directeur  
Signé Pierre BERTRAND

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

---

- Arrêté en date du 11 février 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre - Aménagement foncier lié au projet de Canal Seine-Nord Europe - Aménagement foncier des communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, EPINOY, MARQUION, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LEZ-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT, SANCOURT, SAILLY-LES-CAMBRAI, avec extensions sur les communes d'ABANCOURT, FONTAINE-NOTRE-DAME, ANNEUX, CAGNICOURT, HEM-LENGLET, MOEUVRES, VILLERS-LES-CAGNICOURT

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, avec extensions sur les communes d'Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt.

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt, selon la liste des parcelles ci annexée.

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairies de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 :

Les prescriptions du préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 janvier 2018 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 5 avril 2016 et 18 janvier 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires. Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy,



Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

#### 1 - Paysages

Les communes reprises dans le lot 1 A et B sont situées sur l'Eco paysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules pourront être éventuellement détruites, les haies dégradées, mono spécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

#### 2 - Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence la très grande richesse et la forte diversité biologiques des fonds de vallée humides (Sensée, Agache, Hirondelle), qui comptent parmi les sites majeurs du Nord - Pas-de-Calais et constituent des liaisons écologiques très importantes, tant à l'échelle régionale qu'à un niveau plus local. Il s'agit notamment des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 n°310007251 - Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt-Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger

- ZNIEFF de type 1 n°310013264 - Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain

- ZNIEFF de type 1 n°310013261 - Marais d'Aubigny et de Brunemont

- ZNIEFF de type 1 n°310013367 - Bois de Bourlon

- ZNIEFF de type 1 n°310030048 - Marais de Cambrai et bois de Chenu

Les autres milieux d'intérêt écologique sont représentés par le bois du Quesnoy et le bois de Bourlon et leurs lisières, ainsi que plus ponctuellement par les quelques rares zones de pâtures qui entourent les villages.

Sur 85 % du périmètre, le territoire a été fortement anthropisé (champs cultivés ouverts, zones urbanisées). Ainsi les habitats naturels sont à l'état relictuel, leur maintien est de fait un atout majeur.

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Seront notamment maintenus en place :

Les parcelles en prairie ;

Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;

Les arbres creux ;

Les haies denses et stratifiées ;

Les espaces boisés ;

Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;

Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CIAF avant approbation du projet d'aménagement.

#### 3 - Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

#### 4 - Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;

- les prairies en lisière des espaces boisés ;

- les prairies humides ;

- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;

- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;

- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;

- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;

- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment

écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

#### 5 - Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact devra prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- préservation et renforcement du corridor écologique et paysager fluvial de 1er ordre que constitue la vallée de la Sensée et ses prolongements naturels que sont l'Agache et l'Hirondelle.
- confortement de corridors actuellement peu fonctionnels, qui relient les bois de Bourlon et du Quesnoy aux fonds de vallées.
- préservation des « cœurs de nature » majeurs constitués par la vallée de la Sensée, certaines portions de la vallée de l'Agache (étangs et marais de Palluel, Rumaucourt et Baralle, zones humides de Marquion) et les massifs boisés de Bourlon et du Quesnoy).
- préservation des « espaces relais » qui entourent et prolongent ces « cœurs de nature » : zones humides, ceintures bocagères, boisements.
- « renaturation » des versants et plateaux de grande culture (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes « liaisons biologiques » et leur consolidation seront les enjeux majeurs à intégrer.

#### 6 - Espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

#### 7 - Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CIAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

#### 8 - Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

#### 9 - Législation sur l'eau

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

##### - 9.1 Eaux superficielles

#### Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

#### Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail. Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

#### Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

#### Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

#### Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

#### - 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact qualifiera le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

#### - 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Les aménagements devront respecter les prescriptions des arrêtés de DUP définissant les périmètres de protection des forages d'eau potable concernés par le projet ainsi que les captages prioritaires de Haynecourt et de Moeuvres.

#### 10 - Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

#### 11 - Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plateformes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues.

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales.

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

#### Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est fixée à 50 ares.

#### Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Sancourt, Sully-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

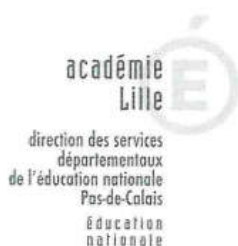
Fait à ARRAS, le 11 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Signé Jean-Claude LEROY

# DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté en date du 27 février 2019 renouvelant la composition du comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Pas-de-Calais



## COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté renouvelant la composition du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail départemental du Pas-de-Calais

Annule et remplace l'arrêté en date du 15 janvier 2019

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR INTÉRIM

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique d'État,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 29 novembre 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique d'État,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- Vu le procès verbal du 6 décembre 2018 répartissant les sièges des représentants du personnel au CHSCT départemental entre les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections professionnelles,
- Vu les propositions des organisations syndicales,

### ARRETE

**Article 1 :** il est créé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui apporte son concours au comité technique départemental, est compétent dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs situés dans le ressort du département du Pas-de-Calais.

**Article 2 :** la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, président;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Au titre de l'UNSA Education :

*Titulaires :*

- Madame Karine FROMONT, professeure de sport, collège Jean-Jaurès à Lens ;
- Monsieur Gilles LABBE, directeur de la SEGPA du collège Jean-Jacques-Rousseau à Carvin;
- Madame Bénédicte KEKIC, professeure des écoles, école La-Fontaine à Arras ;
- Madame Nathalie HEUSCHLING, professeure des écoles, école élémentaire Oscar-Cléret à Arras ;

*Suppléants :*

- Madame Ariane ALFRED, principale-adjointe au collège Jean-Jaurès à Calais ;
- Monsieur Paul-André TROLLÉ, SAENES, DSDEN 62 ;
- Monsieur Cédric BART, conseiller principal d'éducation au lycée Marguerite-Yourcenar à Beuvry ;
- Madame Maryse LEDUC, coordonnatrice pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire au CIO à Lens ;

Au titre de la FSU :

*Titulaires :*

- Monsieur Joël VUYLSTEKER, professeur au collège Gérard-Philippe à Hénin-Beaumont ;
- Madame Dominique DAUCHOT, professeure des écoles à la SEGPA du collège Verlaine à Saint-Nicolas-les-Arras ;

*Suppléants :*

- Monsieur Frédéric BRESSAN, intendant au lycée Pasteur à Hénin-Beaumont ;
- Monsieur Maxime VASSEUR, professeur des écoles spécialisé à la SEGPA du collège Langevin-Wallon à Grenay ;

Au titre du SNALC-SNE-SPLENSUP :

*Titulaire :*

- Monsieur Lionel SAUSSÉ, professeur des écoles à l'école Basly à Sallaumines ;

*Suppléant :*

- Monsieur Samuel WATEL, professeur au collège Jacques-Prévert à Heuchin ;

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

**Article 4** : le président du CHSCT départemental peut être assisté du médecin de prévention, du conseiller de prévention départemental, de l'inspecteur santé sécurité au travail, et en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5** : la durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

**Article 6** : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur EDULINE.

Fait à Arras, le 27 février 2019

Pour la rectrice et par délégation, le secrétaire général, directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim



Stéphane Desmons

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD-LILLE

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-03-01-A-00022275 portant autorisation d'exercer n°AUT-062-2118-03-01-20190346663 à ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du Docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-03-01-A-00022275  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARTEMIS SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
150 rue du Docteur Schaffner  
62221 NOYELLES SOUS LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI de code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/03/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2118-03-01-20190346663 est délivrée à ARTEMIS SECURITY, sis 150 rue du Docteur Schaffner, 62221 NOYELLES SOUS LENS et de numéro SIRET ou autre référence 52907519400041.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 01/03/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expressément prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision inscrite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr